ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.725/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, le 16 janvier 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de loi "portant assentiment aux actes internationaux suivants :

1° Accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses Etats membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE, et Annexe;

2° Accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en oeuvre de l'accord de partenariat ACP-CE, et Annexe,

faits à Bruxelles le 18 septembre 2000",

a donné le 21 janvier 2003 l'avis suivant :

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 34.725/4

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, vierde kamer, op 16 januari 2003 door de Vice-Eerste Minister en Minister van Buitenlandse Zaken verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van wet "houdende instemming met de volgende internationale akten:

1° Intern Akkoord tussen de vertegenwoordigers van de regeringen van de lidstaten, in het kader van de Raad bijeen, betreffende de financiering en het beheer van de steun van de Gemeenschap in het kader van het financieel protocol bij de partnerschapsovereenkomst tussen de Staten in Afrika, het Caribisch gebied en de Stille Oceaan en de Europese Gemeenschap en haar lidstaten, ondertekend te Cotonou (Benin) op 23 juni 2000, en de toewijzing van financiële bijstand ten behoeve van de landen en gebieden overzee waarop de bepalingen van het vierde deel van het EG-Verdrag van toepassing zijn, en Bijlage;

2° Intern Akkoord tussen de vertegenwoordigers van de regeringen van de lidstaten, in het kader van de Raad bijeen, inzake maatregelen en procedures voor de tenuitvoerlegging van de ACS-EG-Partnerschapsovereenkomst, en Bijlage,

gedaan te Brussel op 18 september 2000",

heeft op 21 januari 2003 het volgende advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

> "L'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, a été signé à Cotonou le 23 juin 2000.
>
> Outre l'Accord ACP-CE, deux accords internes (entre les 15 Etats membres) signés le 18 septembre 2000 viennent compléter le dispositif «Cotonou» : l'accord interne financier d'une part, et l'accord interne sur les mesures à prendre et les procédures à suivre d'autre part.
>
> Pour entrer en vigueur, l'Accord de Cotonou doit être ratifié par deux tiers des 77 pays ACP et par la totalité des membres de l'UE. En attendant, plusieurs mesures transitoires ont dû être prises.
>
> Plus des deux tiers des pays ACP ont désormais ratifié l'accord tandis que du côté européen, seule la Belgique fait encore défaut. Or l'entrée en vigueur de l'Accord de Cotonou n'interviendra qu'une fois que le dernier Etat membre de l'Union européenne aura déposé ses instruments de ratification. Cela signifie que la Belgique, à elle seule, empêche non seulement l'entrée en vigueur dudit accord mais surtout l'accès aux ressources du 9e Fonds européen de développement (FED) dont nos partenaires ACP dépendent.
>
> Par ailleurs, l'Accord de Cotonou contient une importante clause (article 13 § 5c) de réadmission sans formalité des nationaux des parties contractantes en situation illégale. Or, la question de la réadmission est considérée par l'ensemble des pays membres comme relevant d'une importance capitale dans la lutte contre l'immigration illégale et nombreux sont ceux qui attendent la mise en application de l'Accord de Cotonou pour procéder à la mise en oeuvre immédiate de la clause 13 § 5c."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

L'avant-projet ainsi examiné n'appelle aucune observation.

Overeenkomstig artikel 84, eerste lid, 2˚, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt deze motivering, zoals ze in de brief met de adviesaanvraag opgenomen is, als volgt :

"L'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, a été signé à Cotonou le 23 juin 2000.

Outre l'Accord ACP-CE, deux accords internes (entre les 15 Etats membres) signés le 18 septembre 2000 viennent compléter le dispositif «Cotonou» : l'accord interne financier d'une part, et l'accord interne sur les mesures à prendre et les procédures à suivre d'autre part.

Pour entrer en vigueur, l'Accord de Cotonou doit être ratifié par deux tiers des 77 pays ACP et par la totalité des membres de l'UE. En attendant, plusieurs mesures transitoires ont dû être prises.

Plus des deux tiers des pays ACP ont désormais ratifié l'accord tandis que du côté européen, seule la Belgique fait encore défaut. Or l'entrée en vigueur de l'Accord de Cotonou n'interviendra qu'une fois que le dernier Etat membre de l'Union européenne aura déposé ses instruments de ratification. Cela signifie que la Belgique, à elle seule, empêche non seulement l'entrée en vigueur dudit accord mais surtout l'accès aux ressources du 9e Fonds européen de développement (FED) dont nos partenaires ACP dépendent.

Par ailleurs, l'Accord de Cotonou contient une importante clause (article 13 § 5c) de réadmission sans formalité des nationaux des parties contractantes en situation illégale. Or, la question de la réadmission est considérée par l'ensemble des pays membres comme relevant d'une importance capitale dans la lutte contre l'immigration illégale et nombreux sont ceux qui attendent la mise en application de l'Accord de Cotonou pour procéder à la mise en oeuvre immédiate de la clause 13 § 5c."

*

* *

De Raad van State, afdeling wetgeving, beperkt zich, overeenkomstig artikel 84, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, tot het onderzoek van de rechtsgrond, van de bevoegdheid van de steller van de handeling, alsook van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan.

Het aldus onderzochte voorontwerp geeft geen aanleiding tot enige opmerking.

La chambre était composée de

Madame Mevrouw	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre, kamervoorzitter,
Messieurs de Heren	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat, staatsraden,
Madame Mevrouw	C. GIGOT,	greffier, griffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. P. LIÉNARDY.

De kamer was samengesteld uit

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER, eerste auditeur-afdelingshoofd. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld door de H. Y. CHAUFFOUREAUX, adjunct-referendaris.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. P. LIÉNARDY.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

C. GIGOT

LE PRÉSIDENT - DE VOORZITTER,

M.-L. WILLOT-THOMAS